

n'a été dotée suivant l'acte ; le nombre des enfans qui fréquentent ces écoles n'est et ne sera jamais rien en comparaison de celui des enfans qui réclament l'instruction, nonobstant la libéralité des réglemens établis pour elles. Il paraît néanmoins que ces écoles ont déjà coûté à la province environ *trente mille louis* de l'argent prélevé sur ses habitans en général.

Les seules démarches faites au sujet de l'éducation dans la dernière session, ont été l'introduction d'un bill pour mettre toutes les communions religieuses sur le même pied à l'égard des écoles, une enquête sur les effets de l'acte de 1801, par laquelle il paraît que le nombre d'écoliers dans les écoles de la corporation était d'environ onze cents, et une adresse au Roi, demandant que les biens des jésuites fussent mis à la disposition de la législature pour être appliqués à l'éducation généralement.

En attendant, le pays souffre, et dans sa réputation et dans sa prospérité générale, faute des moyens ordinaires pour l'éducation, qu'il est du devoir de tout gouvernement, et surtout du gouvernement d'un pays libre, de faciliter et d'encourager, comme une source d'améliorations sans laquelle tout le reste serait illusoire et la prospérité de la province serait retardée, languirait et déprimerait.

5. *Griefs.*—L'assemblée nomme tous les ans un *grand comité des griefs*, mais elle a rarement procédé outre ; c'est à elle de dire si c'est à cause de l'inattention de l'exécutif à quelques représentations déjà faites, ou de l'heureuse absence de tout grief qui en valût la peine. Quoi qu'il en soit, un des devoirs les plus importants de l'assemblée est de rechercher strictement tout grief qui peut exister, et d'essayer, au moins, d'y porter remède. Il serait, évidemment, plus qu'inutile de faire des lois, si les libertés, les droits et les intérêts des citoyens étaient lésés sans loi, si les lois existantes n'étaient pas exécutées, ou si elles l'étaient d'une manière préjudiciable aux individus et au public, contre l'intention manifeste de ces lois, sans qu'il y eût aucun recours.

6. *Elections.*—Il y a deux élections contestées, qui ont été renvoyées de la dernière session à la prochaine, l'une et l'autre sur pétition soit de candidats malheureux ou d'électeurs qui se sont crus lésés. Il dépendra probablement des pétitionnaires si la contestation sera continuée ou non dans la session prochaine. Il est du devoir de la chambre de ne souffrir personne dans son sein, qui ne représente réellement le peuple et ne soit librement élu par lui, sans aucun motif d'intérêt privé ; elle doit à sa propre réputation de donner à ceux qui font des assertions contraires, toutes les facilités pour en prouver la vérité s'ils le peuvent : mais la présomption est en faveur du membre déclaré dûment élu, jusqu'à ce qu'on ait produit quelque chose de plus que de simples assertions contre lui. Ce n'est que dans des cas extraordinaires qu'elle doit prendre connaissance d'une violation alléguée de la liberté et de la pureté des élections comme d'une infraction à ses privilèges, parce qu'alors elle se place inévitablement dans une situation où elle semble être à la fois accusateur et juge ; ce qui, bien que nécessaire dans quelques cas, doit être évité autant que possible, comme étant toujours dangereux à la partie qui se met dans une telle situation.

7. *Membres de l'assemblée qui acceptent des charges lucratives, etc.*—Dans la dernière session, l'assemblée a passé unanimement une résolution par laquelle elle a déclaré qu'il était expédient de statuer que lorsqu'un de ses membres accepterait quelque charge lucrative en cette province, ou deviendrait comp-